

« 6. — Les extincteurs à hydrocarbures halogénés qui ne sont pas du type « à vidage intégral » ne peuvent pas être placés à l'intérieur de la cabine »;

b) Ajouter l'article 961 bis (Agents d'extinction nouveaux):

« 961 bis. — Agents d'extinction. — 1. — Les agents extincteurs se rencontrant dans les appareils extincteurs appartiennent à l'un des cinq types suivants: eau, mousse, hydrocarbure halogéné, anhydride carbonique, poudre chimique.

« On entend par « mousse » de l'eau additionnée d'un produit émulsifiant, capable de produire une mousse persistante; on entend par « poudre chimique » un corps (ou un mélange de corps) pulvéulent capable de subir par la chaleur une décomposition endothermique avec production de gaz inertes.

« 2. — Le tableau ci-après indique quels sont les agents d'extinction dont « l'utilisation est prohibée à l'occasion du transport par route de certaines matières dangereuses »:

MATIÈRES	AGENTS PROHIBES
<i>Sous-classe I a.</i>	
Explosifs nitrés à caractère acide (gr. 11.204 à 11.308).	Poudre chimique.
<i>Sous-classe I b.</i>	
Munitions incendiaires.....	Eau, mousse, hydrocarbures halogénés.
<i>Sous-classe I c.</i>	
Artifices éclairants.....	Eau, mousse.
<i>Sous-classe I e.</i>	
Potassium, sodium, calcium (et autres métaux alcalins ou alcalino-terreux).	Eau, mousse, hydrocarbures halogénés, anhydride carbonique.
Autres matières de la sous-classe I e..	Eau, mousse.
<i>Sous-classe III a.....</i>	
	Eau.
<i>Sous-classe III b.</i>	
Magnésium, aluminium et autres métaux oxydables en poudre.	Eau, mousse, hydrocarbures halogénés.
<i>Sous-classe III c.</i>	
Peroxyde de sodium.....	Eau, mousse.
Mélanges sulfonitriques.....	Eau, mousse, hydrocarbures halogénés, anhydride carbonique.
CLASSE IV	
Cyanures	Anhydride carbonique.
Sulfate diméthylé, dioxane, aniline, produits mercuriels.....	Eau.
Cyanhydrine d'acétone.....	
CLASSE V	
Acide sulfurique, acides sulfonitriques, chlorure d'aluminium, oléums.	Eau, mousse.

2° Compléter le texte des articles 120 (sous-classe I a), 254 (sous-classe I c), 380 (sous-classe I e), 512 (sous-classe III a), 607 (sous-classe III b), 709 (sous-classe III c), 785 bis (classe IV) et 815 (classe V), relatifs aux précautions contre le feu, par la mention: « Extincteurs d'incendie, voir articles 961 et 961 bis ».

Fait à Paris, le 10 juillet 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général des chemins de fer et des transports,
A. DOUMENC.

NOTA. — Le règlement du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au Journal officiel. Ce texte, ainsi que les rectificatifs le mettant à jour aux 31 décembre et 31 mai de chaque année, sont en vente dans les magasins de l'imprimerie nationale: 27, rue de la Convention, Paris (15^e); 19, rue Scribe, Paris (9^e); 13, rue du Four, Paris (6^e). Compte courant postal: service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15^e), n° 9060-06 Paris.

Les dispositions de l'arrêté ci-dessus seront insérées au rectificatif n° 8.

Transport par mer des marchandises dangereuses.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu les articles 30, 31, 32, 33 et 34 du décret du 9 juin 1951 relatif à la sécurité de la navigation, aux appareils, instruments et documents nautiques, objets d'armement et de rechange et au transport des marchandises dangereuses et de grain à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux;

Vu l'article 233 du décret du 1^{er} septembre 1931 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute supérieure à 250 tonneaux;

Vu l'article 71 du décret du 3 mars 1937 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou inférieure à 250 tonneaux,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Le transport par mer des marchandises dangereuses est soumis au règlement annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les accidents se produisant au cours du transport ou de la manutention de marchandises dangereuses à bord d'un navire seront déclarés par le capitaine au service de l'inspection de la navigation et du travail maritimes.

Chaque accident fera l'objet d'une enquête du service de l'inspection de la navigation qui établira les circonstances et les causes présumées de celui-ci, ainsi que les moyens d'en éviter le retour.

Un rapport sera communiqué à la commission pour le transport par mer des marchandises dangereuses.

Art. 3. — Le présent arrêté annule et remplace l'instruction du 4 mars 1953.

Fait à Paris, le 12 juillet 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
EUGÈNE HALLÉ.

NOTA. — Le règlement pour le transport par mer des marchandises dangereuses n'a pas été inséré au Journal officiel. Ce texte est en vente dans les magasins de l'imprimerie nationale, 27, rue de la Convention, Paris (15^e), 19, rue Scribe, Paris (9^e), 13, rue du Four, Paris (6^e).

Fonds de concours.

Par arrêté du 12 juillet 1954, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre de fonds de concours, pour l'exercice 1954, un crédit de 4.531.713 F applicable aux chapitres ci-après du budget de la marine marchande, savoir:

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales	1.136.315 F.
Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses.....	606.800
Chap. 31-12. — Inscription maritime. — Indemnités et allocations diverses.....	535.000
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles.....	127.000
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires..	73.000
Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais.....	660.000
Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel...	200.000
Chap. 34-22. — Enseignement maritime. — Matériel..	1.202.998
Total	4.531.713 F.

Signalisation routière.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 3 juillet 1931 portant ratification de la convention internationale sur l'unification de la signalisation routière, signée à Genève, le 30 mars 1931, et modifiée par le décret (T. P. 21) du 30 octobre 1935, et notamment les articles 2 et 3;

Vu la loi du 12 juillet 1952 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la signalisation routière signé à Genève, le 19 septembre 1949;

Vu le décret n° 51724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière et notamment l'article 11,

Arrêtent:

Article 1^{er}.

La nature des signaux, leurs conditions d'implantation, ainsi que toutes les règles se rapportant à l'établissement de la signalisation routière sont fixées dans une instruction interministérielle prise par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par le ministre de l'intérieur.

Article 2.

Les panneaux de signalisation dont le modèle figure dans les tableaux ci-annexés (1) sont de forme et de couleur différentes suivant la nature des indications à porter à la connaissance des usagers de la route.

Ils se divisent en trois catégories qui sont les suivantes:

- 1° Signaux de danger;
- 2° Signaux comportant une prescription absolue;
- 3° Signaux comportant une simple indication.

Article 3.

Les différents signaux de danger figurant à l'annexe A au présent arrêté sont employés pour signaler les dangers suivants:

- Signal A 1a, A 1b, A 1c et A 1d. — Virages.
 Signal A 2. — Cassis ou dos d'âne.
 Signal A 3. — Chaussée rétrécie.
 Signal A 4 ou A 4a. — Chaussée glissante.
 Signal A 5. — Travaux.
 Signal A 6. — Pont mobile.
 Signal A 7, A 7 a ou A 7 bis. — Passage à niveau gardé.
 Signal A 8, A 8 a, A 8 b et A 8 bis. — Passages à niveau non gardés.
 Signal A 9. — Intersection de routes auxquelles ne s'attache aucune priorité, ou intersection ou traverse d'une route à grande circulation avec une route comportant l'obligation de l'arrêt à l'intersection.
 Signal A 9 a. — Intersection d'une route à laquelle ne s'attache pas de priorité avec une route comportant l'obligation de l'arrêt à l'intersection.
 Signal A 10. — Intersection, en dehors d'une agglomération, d'une route à grande circulation avec une route non classée à grande circulation.
 Signal A 11. — Intersection, en dehors d'une agglomération, d'une route non classée à grande circulation, avec une route à grande circulation.
 Signal A 11 a. — Intersection d'une route comportant l'obligation de l'arrêt à l'intersection avec une autre route.
 Signal A 12. — Supersignalisation (ce panneau est employé pour signaler un danger particulièrement grave. Son symbole varie avec le danger à signaler).
 Signal A 12 a. — Intersection en dehors d'une agglomération de deux routes à grande circulation.
 Signal A 12 b. — Proximité d'un aérodrome dans les conditions susceptibles d'interdire momentanément la circulation routière. (Si des barrières mobiles sont installées, le symbole est celui du panneau A 7).
 Signal A 13. — Endroits fréquentés par les enfants.
 Signal A 14. — Autres dangers, la nature du danger pouvant ou non être précisée par une inscription.

Les signaux de danger sont de forme triangulaire. Ils ont le fond crème et sont bordés d'un listel rouge. Les symboles et les inscriptions sont bleu foncé sauf toutefois les inscriptions figurant dans la partie rouge des signaux A 7 a, A 8 a, A 12, A 12 a et A 12 b qui sont blanches.

Article 4.

Les signaux comportant une prescription absolue figurant à l'annexe B au présent arrêté se subdivisent en:

1° Signaux d'interdiction employés pour porter les interdictions suivantes à la connaissance des usagers:

- Signal B 1. — Accès interdit à tout véhicule ou sens interdit.
 Signal B 2 a ou B 2 b. — Interdiction de tourner (à droite ou à gauche).
 Signal B 3. — Interdiction de dépasser.
 Signal B 4. — Arrêt poste de douane.
 Signal B 5. — Halte gendarmerie.
 Signal B 6. — Stationnement interdit ou réglementé.

L'interdiction de stationner peut également être portée à la connaissance du public par des bandes peintes alternativement rouges et blanches ou par une bande discontinue en carrelage de couleur rouge insérée dans le revêtement du trottoir:

- Signal B 7. — Accès interdit à toutes automobiles (y compris les motocycles sans side-car).
 Signal B 8. — Accès interdit aux véhicules affectés au transport des marchandises.
 Signal B 9. — Accès interdit aux cyclistes.
 Signal B 10. — Arrêt à l'intersection.

(1) Voir nota in fine.

- Signal B 11. — Accès interdit aux véhicules ayant une largeur supérieure à m.
 Signal B 12. — Accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à m.
 Signal B 13. — Accès interdit aux véhicules ayant un poids total en charge supérieur à tonnes.
 Signal B 14 a ou B 14 b. — Limitation de vitesse.
 Signal B 15. — Autres interdictions dont la nature est mentionnée par une inscription sur le panneau.

2° Signaux d'obligation:

- Signal B 21. — Sens obligatoire.
 Signal B 22. — Piste obligatoire pour cyclistes.
 Signal B 23. — Autres obligations dont la nature est mentionnée par une inscription sur le panneau.

3° Signaux de fin de prescription absolue:

- Signal B 31. — Fin de limitation de vitesse.
 Signal B 32. — Fin d'interdictions ou d'obligations dont la nature est mentionnée par une inscription sur le panneau.

Tous les signaux de prescription absolue sont de forme circulaire. Les signaux d'interdiction ont le fond blanc, sauf le signal « sens interdit » dont le fond est rouge, et le signal « stationnement interdit » dont le fond est bleu. Ils sont bordés d'une bande rouge. Les symboles et inscriptions sont bleu foncé, sauf pour le signal « sens interdit » dont le symbole est blanc, le signal « interdiction de dépasser », dont une partie du symbole est rouge, et le signal « arrêt à l'intersection », dont le symbole est rouge.

Les signaux d'obligation ont le fond bleu foncé; ils sont bordés d'un listel blanc; les symboles et inscriptions sont blancs.

Les signaux de fin de prescription absolue ont le fond crème; les symboles et inscriptions sont bleu foncé.

Article 5.

Les signaux et bornes comportant une simple indication, figurant aux annexes C, D, E, F et H, au présent arrêté se subdivisent en:

1° Signaux d'indication (annexe C):

- Signal C 1. — Parcage.
 Signal C 2. — Hôpital.
 Signal C 3. — Forêt facilement inflammable.
 Signal C 4. — Poste de secours.
 Signal C 5. — Indications diverses dont la nature est mentionnée par une inscription sur le panneau.
 Signal C 6. — Poste d'appel téléphonique.

Les signaux « parcage » et « hôpital » ont la forme d'un carré. Ils sont à fond bleu foncé, avec symboles et inscriptions blancs. Les autres signaux d'indication sont rectangulaires. Les signaux « postes de secours » et « poste d'appel téléphonique » ont le fond bleu foncé; le symbole, inscrit dans un carré blanc, est rouge pour le signal « poste de secours » et bleu foncé pour le panneau « poste d'appel téléphonique ». Les inscriptions sont blanches.

Le signal « autres indications » a le fond crème; il est bordé d'une bande bleu foncé; les inscriptions sont bleu foncé.

2° Signaux de direction (annexe D):

Ces signaux sont de forme générale rectangulaire, ainsi que la plaque de la borne type Michelin D 10.

Les signaux D 1, D 2, D 3, D 4, D 5, D 5 a, D 6, et D 6 a sont terminés en pointe de flèche.

Les signaux D 1, D 2, D 3, D 4 et D 7 sont surmontés d'un cartouche indiquant la nature et le numéro de la route sur laquelle ils sont placés.

Les signaux de direction sont à fond crème bordés d'un listel bleu foncé. Les noms de localités, les indications de distance pour les signaux qui en comportent et la figuration des intersections pour les signaux de présignalisation D 9 sont bleu foncé.

3° Signaux de localisation (annexe E):

- Signaux E 1a, E 1b et E 1c qui sont placés aux limites des agglomérations, ainsi qu'il est prévu à l'article 10 ci-après;
 Signal E 2 signalant les « lieux-dits »;
 Signal E 3 signalant les cours d'eau.

Les signaux de localisation sont rectangulaires et surmontés d'un cartouche portant le numéro de la route pour les signaux signalant une agglomération. Ils sont à fond crème bordé d'un listel bleu foncé; les inscriptions sont bleu foncé.

Toutefois les signaux signalant les lieux-dits sont bleu foncé avec inscription blanche.

4° Bornes (annexe F):

- Bornes F 1. — Limite de départements;
 Bornes F 2, F 2 a et F 3. — Jalonnement kilométrique.

5° Signaux comportant des indications touristiques ou d'intérêt local (annexe H) :

- Signaux H 1, H 2 et H 3 destinés à donner des indications de caractère purement local;
- Signal H 4 destiné à signaler les monuments historiques et les sites classés.

Ces signaux sont de forme rectangulaire, terminés en pointe de flèche pour les signaux H 1 et H 2. Ils ont le fond crème et sont bordés d'un listel bleu foncé. Les inscriptions, pour le signal H 2 et le symbole sont bleu foncé. Par exception, le signal H 3 a le fond bleu foncé, l'inscription étant en blanc.

Article 6.

Les dispositifs figurant aux annexes G et J du présent arrêté sont employés pour la signalisation de position des dangers suivants :

- Signal G 1. — Signalisation des passages à niveau non gardés et des aérodromes dont la proximité constitue un danger pour la circulation routière. Dans ce dernier cas, le panneau G 1 est complété par un dispositif lumineux d'interruption de la circulation (feu rouge oscillant, ou deux feux rouges placés à la même hauteur et clignotant alternativement.
- Dispositif G 2. — Signalisation automatique des passages à niveau non gardés. Ce dispositif comporte deux feux rouges clignotants.
- Portique G 3. — Signalisation des passages à niveau situés sur voies électrifiées lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 mètres.
- Balise J 1. — Signalisation des virages et des intersections de routes auxquelles ne s'attache aucune priorité ou de deux routes à grande circulation.
- Poleau de priorité J 2. — Signalisation de l'intersection d'une route non classée à grande circulation avec une route à grande circulation.

Article 7.

Les signaux lumineux de circulation répondent aux caractéristiques suivantes :

1° Feux réglementant la circulation aux intersections :

Ils sont de trois couleurs :

- Rouge.
- Jaune.
- Vert.

Le feu rouge signifie aux véhicules l'interdiction de passer.

Dans le cas où le feu rouge est accompagné d'une flèche verte horizontale, l'apparition lumineuse de la flèche indique à l'automobiliste qu'il peut tourner dans la voie située immédiatement à sa droite sous réserve de faire ce virage au ralenti en respectant la priorité des piétons engagés dans la traversée de la voie où le passage des voitures est interrompu et sans gêner les voitures de la voie transversale (1).

Le feu jaune signifie l'annonce du feu rouge et indique aux conducteurs qu'ils n'ont pas le droit de dépasser le signal, sauf s'ils s'en trouvent si près, lorsque le feu jaune s'allume, qu'ils ne puissent plus s'arrêter dans des conditions de sécurité suffisantes avant de l'avoir dépassé.

Le feu vert signifie aux véhicules qu'ils ont la voie libre.

Les couleurs se succèdent dans l'ordre : vert, jaune, rouge, vert, jaune, etc.

2° Feux clignotants.

Ils sont de deux couleurs : rouge, jaune.

Feux clignotants rouges : ces feux sont exclusivement réservés à la signalisation des passages à niveau non gardés et des aérodromes.

Ils signifient : « arrêt absolu ».

Feux clignotants jaunes : ces feux ont pour objet d'attirer l'attention des conducteurs sur un point particulièrement dangereux.

Ils signifient : « prudence, ralentir ».

Article 8.

Les conditions d'établissement et la signification des marques sur chaussées prévues à l'article 5 du code de la route et figurant à l'annexe M du présent arrêté sont fixées par l'instruction interministérielle visée à l'article 1^{er} ci-dessus. Ces marques sont de couleur jaune.

(1) Dans certains cas exceptionnels comportant un sens unique, ce procédé avec flèche orientée vers la gauche peut être utilisé pour tourner vers la gauche.

Article 9.

Les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire figurant à l'annexe K du présent arrêté et énumérés ci-dessous sont employés pour la signalisation de tout obstacle ou danger dont l'existence est elle-même temporaire.

- Fanion K 1, barrages K 2, K 3 et K 3 bis : signalisation de position des chaussées ou de tout autre obstacle de caractère temporaire;
- Panneau K 4 : nature du chantier;
- Piquet de chantier K 5 : destiné à signaler le bord des obstacles que peut présenter un chantier;
- Panneaux K 6, K 7 a et K 7 b : signalisation des détournements de circulation.

Les barrages K 2, K 3 et K 3 bis comportent des bandes alternativement rouges et blanches.

Les panneaux K 4, K 6, K 7 a, et K 7 b sont de forme rectangulaire, terminés en pointe de flèche pour les panneaux K 7 a et K 7 b. Ils sont à fond jaune avec listel bleu foncé. Les inscriptions sont bleu foncé.

Article 10.

Les limites des agglomérations telles que ces dernières sont définies à l'article 1^{er} du Code de la route sont, conformément aux dispositions de l'article 44 de ce règlement, fixées par arrêté du maire, après approbation du préfet.

Lorsque cet arrêté intéresse des sections de routes classées à grande circulation, il ne doit être approuvé par le préfet qu'après avis de l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées. En cas de désaccord, le préfet transmet l'affaire, pour décision, avec son avis, au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, qui statue en accord avec le ministre de l'intérieur.

Les limites des agglomérations sont matérialisées par l'implantation de signaux de localisation tels qu'ils sont définis à l'article 5 du présent arrêté.

Article 11.

L'emploi de signaux d'autres types ou modèles que ceux qui sont définis dans le présent arrêté est strictement interdit.

Article 12.

Les dates d'application des dispositions concernant :

1° Les marques sur la chaussée prévues à l'article 5 du Code de la route et à l'article 8 du présent arrêté;

2° La signalisation aux intersections comportant une obligation d'arrêt telle qu'elle est prévue aux articles 3 et 4 du présent arrêté, pour répondre aux dispositions de l'article 27 du Code de la route;

3° La signalisation des limites des agglomérations telle qu'elle est prévue à l'article 11 du présent arrêté pour répondre aux dispositions des articles 1^{er} et 41 du Code de la route, seront fixées ultérieurement par arrêtés interministériels du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de l'intérieur.

Les autres dispositions du présent arrêté seront appliquées au fur et à mesure du remplacement des signaux.

Article 13.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1954.

*Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,*
JACQUES CHABAN-DELMAS,

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

NOTA. — L'édition officielle en couleurs des nouveaux panneaux de signalisation routière est en vente au prix de 100 F à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, à Paris (7^e), et à l'Institut géographique national, 107, rue La Boétie, à Paris (8^e).